



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
3 mai 2007  
Français  
Original : anglais

---

### **Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen**

#### **Additif**

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil est saisi figure dans les documents S/2007/10 du 9 février 2007, S/2007/10/Add.7 du 2 mars 2007, S/2007/10/Add.12 du 5 avril 2007 et S/2007/10/Add.15 du 27 avril 2007.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 28 avril 2007, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

#### **Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies au Soudan, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)** (voir S/2005/15/Add.37; et S/2006/10/Add.11 et 37)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 5666<sup>e</sup> séance (privée), tenue le 23 avril 2007 comme convenu lors de consultations préalables.

À l'issue de la séance, le communiqué ci-après a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal de séance, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité :

« Le 23 avril 2007, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001), le Conseil de sécurité a tenu sa 5666<sup>e</sup> séance, à huis clos, avec les représentants des pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies au Soudan.

Le Conseil de sécurité et les pays fournisseurs de contingents ont entendu un exposé présenté, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, par le Représentant spécial par intérim du Secrétaire général pour le Soudan, M. Tayé-Brook Zerihoun.

Les membres du Conseil, M. Zerihoun et les représentants des pays fournisseurs de contingents ont eu un échange de vues. »



**La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne**

(voir S/2000/40/Add.39, 44, 46, 47 et 50; S/2001/15/Add.11 à 13, 34 et 50; S/2002/30/Add.7, 8, 10, 12 à 15, 17, 23, 24, 28, 29, 37, 38, 45 et 50; S/2003/40/Add.2, 6, 11, 15, 20, 23, 28, 33, 37, 41, 42, 46 et 49; S/2004/20/Add.2, 7, 11, 12, 16, 20, 25, 28, 32, 37, 40, 42, 46 et 50; S/2005/15/Add.1, 6, 7, 9, 11, 15, 19, 23, 28, 33, 37, 41, 47 et 50; S/2006/10/Add.4, 8, 12, 15, 16, 20, 24, 25, 27, 28, 33, 37, 41, 44 et 46; et S/2007/10/Add.3, 6 et 10)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 5667<sup>e</sup> séance, tenue le 25 avril 2007, comme convenu lors de consultations préalables.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants d'Israël, du Liban et de la République arabe syrienne, à leur demande, à participer au débat sur la question sans droit de vote.

En réponse à la demande contenue dans une lettre datée du 19 avril 2007, adressée au Président du Conseil par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2007/228), le Président, conformément au Règlement intérieur provisoire et à la pratique suivie, a invité l'Observateur permanent de la Palestine à participer au débat.

Comme convenu lors de consultations préalables, le Président, avec l'assentiment du Conseil et en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire, a adressé une invitation à Lynn Pascoe, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques.

**La situation au Libéria** (voir S/22110/Add.3 et Corr.1; S/23370/Add.18 et 46; S/25070/Add.12, 23, 32 et 38; S/1994/20/Add.15, 20, 27, 36 et 41; S/1995/40/Add.1, 14, 25, 36 et 44; S/1996/15/Add.3, 4, 14, 18, 21, 34 et 47; S/1997/40/Add.12, 25 et 30; S/2001/15/Add.10 et 45; S/2002/30/Add.8, 18 et 49; S/2003/40/Add.4, 18, 30, 34, 37 et 51; S/2004/20/Add.10, 22, 24, 37 et 51; S/2005/15/Add.24, 37, 44 et 50; S/2006/10/Add.10, 12, 23, 24, 27, 38 et 50; et S/2007/10/Add.12)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 5668<sup>e</sup> séance, le 27 avril 2007, comme convenu lors de consultations préalables.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Libéria, à sa demande, à participer au débat sur la question sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le projet de résolution S/2007/227 qui avait été élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/2007/227, qu'il a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1753 (2007) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1753 (2007); à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1<sup>er</sup> août 2006-31 juillet 2007*).